

Arrêt

n° 319 694 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et avez appartenu durant vos études au parti AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi ; Le Parti de la justice et du développement).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous étiez joueur professionnel de basket en première et deuxième ligue turque.

En février 2002, vous êtes diplômé de l'université dans le domaine de l'éducation physique.

En 2010, vous êtes engagé comme enseignant au sein du Ministère de l'éducation nationale. Vous êtes envoyé à Mus. Là-bas, vous faites la connaissance d'amis appartenant au mouvement Gülen.

En 2011, vous déménagez à Bursa et êtes engagé en tant que professeur de sport au sein du Yesilyayla Endustri Mesleki ve Teknik Anadolu Lisesi Yildirim.

En 2013, vous inscrivez votre enfant au Nilüfer Koleji, une école appartenant à la communauté guléniste. Vous payez les frais scolaires via un compte de la banque Asya et y achetez des actions en bourse.

Le 22 juillet 2016, suite au Coup d'État manqué, vous êtes suspendu de votre fonction d'enseignant, ainsi que votre épouse exerçant elle aussi ce travail. Le 03 août 2016, vous introduisez un recours administratif contre cette décision, qui est toutefois confirmée le 05 août 2016.

Le 1er septembre 2016, vous êtes licencié par le décret-loi (KHK)n°672.

Vous et votre épouse également licenciée entamez des recours contre vos licenciements devant la Cour constitutionnelle, mais voyez votre demande déboutée le 24 juillet 2017. Vous entamez également des recours devant le 9e tribunal administratif d'Ankara qui ne déclare pas votre demande recevable en date du 28 février 2017.

En raison de votre notoriété, vous avez du mal à vivre dans la commune de Yildirim car vous et votre épouse êtes mal vus et mal considérés, en raison de votre licenciement par KHK. Vous décidez de déménager dans un autre partie de Bursa, à Nilüfer.

En 2018, vous trouvez un emploi alimentaire de gardien de nuit et êtes également engagé comme coach d'une équipe féminine junior au sein du club sportif « Oksijen » de Nilüfer.

En 2019, une Commission de recours contre les licenciements relatifs à la situation d'état d'urgence est

créée. Dans ce contexte, vous introduisez un nouveau recours contre votre licenciement devant le 25e Tribunal administratif d'Ankara, qui juge votre demande irrecevable en date du 11 novembre 2020.

Cette décision est ensuite confirmée par le 13e tribunal régional administratif d'Ankara en date du 30 novembre 2022. La demande de votre épouse est toutefois considérée recevable. Celle-ci voit sa décision de licenciement annulée et est réintégrée dans sa fonction d'enseignante.

En juillet 2023, vous introduisez une demande de passeport spécial via la fonction de votre épouse, passeport que vous avez obtenu.

En novembre 2023, vous êtes engagé à l'essai comme entraîneur sportif par la commune de Nilüfer.

Fin décembre 2023, votre période d'essai n'est pas renouvelée. Vous êtes informé que cette décision est prise au vu de votre licenciement passé par KHK et de l'approche des élections communales.

Le 26 mars 2024, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport spécial, et vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez ce même jour une demande de protection internationale à la frontière.

Le 30 avril 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence d'éléments permettant d'établir le bien-fondé de votre crainte. Le 13 mai 2024, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 307 185 du 24 mai 2024, a annulé celle-ci en raison du dépassement du délai légal pour une demande introduite à la frontière.

Le 03 juillet 2024, vous avez été libéré du centre fermé Caricole.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 03 juillet 2024.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre de faire l'objet d'une arrestation en raison des éléments ayant conduit à votre licenciement en septembre 2016, à savoir l'inscription de votre fils dans une école guléniste, le fait d'avoir eu un compte à la banque Asya et votre soutien financier à une organisation éducative du mouvement (entretien du 22 avril 2024, pp. 16-17).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Or, s'il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez effectivement été démis de vos fonctions par le KHK n°672 en date du 1er septembre 2016 – événement survenu consécutivement au Coup d'État manqué – en raison du fait que vous avez inscrit votre enfant dans une école guléniste et possédiez un compte à la banque Asya. Il apparaît toutefois que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général rappelle les informations objectives sur les conséquences qu'ont eu le Coup d'État manqué sur l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement, sur le personnel de la fonction publique turque.

Il apparaît ainsi que consécutivement à cet événement, le gouvernement turc a promulgué près de trente-six décrets-loi (KHK) qui, entre autres mesures, ont conduit au licenciement de plus de 152.000 employés de la fonction publique soupçonnés d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen, dénommé par les autorités « FETÖ/ PDY » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021). Parmi l'ensemble de ces licenciements, il apparaît également, et surtout, que plus de 65% des personnes licenciées n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires ni d'enquêtes consécutivement à la publication de ces KHK (ibid.) ce qui, en terme chiffré, correspond à environ 98.800 personnes. De ces mêmes informations, il ressort ensuite qu'après cette vague de licenciements par décret-loi au sein de l'appareil d'État, une Commission de révision des mesures de l'état d'urgence a été mise sur pied par les autorités en vue d'examiner les plaintes liées aux licenciements. Celle-ci a commencé à rendre des décisions en décembre 2017 et, en date du 31 décembre 2020, elle rendu 112.310 décisions, dont 99.140 étaient négatives (soit un taux de rejet de 88,27 %).

Ainsi, à l'aune de toutes ces informations et au regard de votre profil, de votre licenciement passé et de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.

Or, cette crainte n'est pas actuellement fondée pour les motifs suivants.

En premier lieu, le Commissariat général relève sur le plan judiciaire que tant vous-même que votre épouse n'avez à aucun moment été inquiétés par les autorités turques, et surtout n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque enquête, garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance ou de soutien de l'organisation FETÖ/PDY durant les bientôt huit années qui ont succédé au 15 juillet 2016.

De ce fait, bien que le Commissariat général ne conteste nullement votre licenciement par le KHK n°672 en date du 1er septembre 2016, il se doit toutefois de constater que vous faites partie de ces 65% de fonctionnaires qui, en raison d'éléments divers propres à leurs cas d'espèce, ont été licenciés par décret-loi suite au Coup d'État manqué mais qui n'ont par la suite jamais fait l'objet d'une enquête ou procédure judiciaire de la part de leurs autorités.

Certes, vous avez démontré avoir introduit de multiples recours devant divers tribunaux pour contester le bienfondé de votre licenciement et n'avoir jamais obtenu gain de cause en étant réintégré dans votre fonction (farde « Documents », pièces 5, 7, 8 et 10 : documents de recours auprès des tribunaux administratifs, de la Commission d'état d'urgence et de la Cour constitutionnelle). Toutefois, le Commissariat général ne relève aucun élément tendant à démontrer dans votre chef le bien-fondé d'une crainte future de faire l'objet de poursuites judiciaires pour appartenance à FETÖ.

Ainsi, le Commissariat général ne saurait d'une part ignorer que votre épouse, licenciée pour des motifs similaires aux vôtres a, elle, été en mesure de voir son licenciement annulé par cette Commission de révision des mesures de l'état d'urgence et a par la suite été en mesure de réintégrer sa fonction (entretien du 22 avril 2024, p. 9), faisant donc partie de la petite minorité des fonctionnaires ayant bénéficié d'une telle décision qui leur était favorable. La réintégration de cette dernière au sein du Ministère de l'éducation n'a par ailleurs manifestement fait l'objet d'aucun recours de la part des autorités turques, celle-ci étant toujours en fonction à son poste. Si vous invoquez par ailleurs les mauvaises conditions de travail de votre épouse compte tenu de l'étiquette guléniste liée à son licenciement passé (*ibid.*, p. 9), il n'en demeure pas moins que celle-ci a été réintégrée dans ses fonctions.

Il apparaît en outre que grâce à la réintégration de votre épouse, vous avez personnellement pu obtenir un passeport spécial turc en date du 4 mai 2023 (dossier administratif, Document de contrôle de la police fédérale du 26 mars 2024). Suite à l'obtention de ce document, vous avez quitté la Turquie en mars 2024 de manière tout à fait légale et n'avez rencontré aucun problème pour quitter votre pays (entretien du 22 avril 2024, p. 14).

En conclusion, si le Commissariat général ne conteste pas que vous et votre épouse avez été licenciés dans le contexte des vagues de licenciements de fonctionnaires survenus juste après le Coup d'État manqué en 2016, aucun élément ne permet toutefois d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une quelconque velléité de la part des autorités turques d'ouvrir des poursuites judiciaires contre vous.

Interrogé par ailleurs sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas pu convaincu le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité.

Vous affirmez ainsi tout d'abord que vous ferez l'objet de poursuites en raison de vos liens passés avec la communauté guléniste (entretien du 22 avril 2024, pp. 16-17). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par de telles assertions dès lors que les autorités turques sont déjà en possession de tels éléments et n'ont nullement jugé utile de vous poursuivre pour cela. Il ressort en effet tant de vos déclarations que des documents déposés que votre licenciement a été la conséquence de l'**inscription de votre enfant dans une école de la communauté Gülen** et de l'**ouverture d'un compte à la Banque Asya**. Or, à la lumière de ces éléments vous liant à la confrérie, force est de constater qu'il a manifestement été estimé par les autorités que ces seuls constats n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire contre vous, comme cela a été le cas pour d'autres fonctionnaires licenciés à la suite du Coup d'État manqué.

Invité par ailleurs à développer les éléments qui vous amènent concrètement à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une telle arrestation ou procédure judiciaire, vos déclarations n'ont pas plus emporté la conviction du Commissariat général.

Vous avez ainsi cité la situation de plusieurs de vos collègues qui ont été arrêtés et condamnés à la suite du Coup d'État manqué (entretien du 22 avril 2024, p. 17). Or, amené à en dire plus sur les circonstances de leur arrestation, force est de constater que vous n'avez cité que des faits survenus directement après le Coup d'État manqué le 15 juillet 2016 et n'avez cité aucun exemple actuel (*ibid.*, p. 17).

En outre, vous n'avez nullement été en mesure d'établir dans votre chef une implication passée d'une telle ampleur ou d'une telle visibilité au sein de la communauté guléniste qui pourrait amener les autorités à vous cibler personnellement à l'heure d'aujourd'hui. Invité à expliquer vos activités pour le mouvement Gülen, vous expliquez seulement en substance avoir eu de la sympathie pour cette communauté durant vos études, ne pas avoir eu toutefois le temps de vous y impliquer car vous étiez pris par le basket, et vous dites que votre frère était dans ce mouvement, sans toutefois vous associer personnellement à cette appartenance communautaire (entretien du 22 avril 2024, p. 10). Relancé sur votre implication concrète dans ce mouvement, vous citez seulement le fait d'avoir fait la connaissance de gens de cette communauté, avoir apporté une aide financière à des étudiants dans le besoin ou participé à des réunions de discussion (*ibid.*, p. 10). Vous n'avez ainsi jamais mentionné une quelconque implication concrète, ou visible, dans les activités de cette communauté ou au sein de ce mouvement qui tendrait à augmenter la probabilité que vous soyez ciblé à l'avenir par les autorités turques pour ce fait.

En conclusion, au regard de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'éléments objectifs permettant d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires.

En deuxième lieu, concernant les conséquences sociales et économiques du fait de ce licenciement par KHK, il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongé dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève.

À nouveau, le Commissariat général se doit de rappeler à titre préliminaire l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales et économiques qu'a amené le licenciement de fonctionnaires par décret-loi. Il ressort ainsi de celles-ci que « les problèmes les plus importants mentionnés par les victimes sont les difficultés financières liées à la perte de l'emploi, l'exclusion sociale, les problèmes familiaux et le manque de soutien juridique » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021). Il appert de ces mêmes informations que ces expériences négatives ne sont cependant pas universelles et que **des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable** (*ibid.*).

Partant, il convient d'analyser si vous avez **personnellement** fait l'objet d'une exclusion sociale et économique consécutivement à votre licenciement et, surtout, s'il existe des éléments objectifs laissant penser que cela serait le cas pour vous en cas de retour en Turquie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce compte tenu de votre parcours de vie.

Il apparaît ainsi que si vous soutenez avoir été mal perçu dans votre quartier à la suite de ce licenciement en raison de votre notoriété et dites avoir été contraint de déménager pour échapper à la stigmatisation sociale (entretien du 22 avril 2024, pp. 13 et 16), il ressort cependant de ces mêmes déclarations que vous avez été en mesure de vous réinstaller dans un autre quartier de la ville et que ce déménagement a permis d'améliorer votre situation sociale (*ibid.*, p. 16), bien qu'elle ne soit toujours pas optimale à vos yeux.

De même, si vous mentionnez avoir vécu de l'hostilité de la part d'une certaine partie de la population, il ressort néanmoins de vos déclarations que vous avez bénéficié du soutien de votre entourage qui vous a apporté des conseils utiles sur les démarches à mener pour introduire un recours contre ce licenciement (entretien du 22 avril 2024, p. 16), ce qui démontre une absence de stigmatisation de la part du cercle social proche, et souligne au contraire à cette époque une volonté de soutien dans les épreuves que vous traversiez. Invité à parler de la situation actuelle, vous mentionnez par ailleurs spontanément vos « amis » (entretien du 22 avril 2024, p. 17), ce qui vient démontrer que vous avez réussi à maintenir ou à construire un tissu social à la suite du Coup d'État manqué, avec le profil qui était le vôtre. Questionné d'ailleurs sur votre situation sociale, vous avez confirmé ce fait en expliquant avoir un groupe d'amis avec lequel vous vous retrouvez, certes en faisant très attention (*ibid.*, p. 18).

Dès lors, il y a lieu de considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion sociale ou d'une stigmatisation totale de la part de la population turque à la suite de votre licenciement.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général relève que vous avez bénéficié du soutien d'un avocat dans une partie de vos démarches pour contester votre licenciement (entretien du 22 avril 2024, p. 8), ce qui établit également que vous n'avez pas été victime de la problématique du manque de soutien juridique rencontrée par des personnes licenciées par décret-loi.

Pour des raisons similaires, il ne peut non plus être considéré que vous avez été exclu du marché de l'emploi.

Si vous soutenez en effet n'avoir pas été en mesure de trouver de l'emploi durant les deux trois années succédant le coup d'état manqué (entretien du 22 avril 2024, p. 7), il n'en demeure pas moins qu'en 2018, vous avez été en mesure d'obtenir un premier emploi légal au sein d'une société de surveillance, même si celle-ci était au courant de votre licenciement par KHK (*ibid.*, p. 7). Certes, vous mentionnez la pénibilité de ce travail (*ibid.*, p. 7), il n'en reste pas moins que vous avez été en mesure de vous réinsérer sur le marché de l'emploi.

De même, le Commissariat général ne peut ignorer qu'à la même période, vous avez été engagé en tant que coach de basket dans un club de sport, celui-ci étant tout à fait au courant de votre licenciement par KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 6). Amené à parler de la question de la perception sociale au sein de cet emploi, où vous étiez en contact direct avec des citoyens turcs, vous avez expliqué que dans un premier temps des parents se sont montrés hostiles à votre recrutement, compte tenu de votre passé de personne licenciée par KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 7). Force est toutefois de constater que ces a priori ont été éphémères et que vous avez fini par être accepté par les parents des joueuses selon vos dires (*ibid.*, p. 7). Il

apparaît en outre que si vous citez des relations difficiles avec les parents des joueuses au début, vous avez cependant été gardé par le club, avec lequel vous expliquez que vous entreteniez de bonnes relations (*ibid.*, p. 7).

Par ailleurs, concernant le fait que vous n'étiez pas employé de manière déclarée par les cadres de ce club, le Commissariat général ne saurait interpréter cela comme une volonté de ceux-ci de cacher votre embauche aux autorités turques dès lors que vous étiez par ailleurs officiellement inscrit comme coach de cette équipe auprès de la fédération turque de basket (farde « Informations sur le pays », printscreens « Oksijen Gençlik Bursa »). Vous expliquez d'ailleurs vous-même le caractère informel de cet emploi par les faibles finances du club (entretien du 22 avril 2024, p. 6). Le Commissariat général relève enfin que vous avez été employé jusqu'en 2023 à ce poste de coach, et qu'ensuite, vous avez été recruté de manière toute à fait déclarée par la commune de Nilüfer pour coacher leur équipe, compte tenu de vos bons résultats sportifs (pp. 5-6). Vous n'avez donc nullement été « licencié » de cette fonction de coach.

Partant, à l'aune de tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion du marché du travail, avez été en mesure de vous réinsérer dans celui-ci et de trouver un emploi qui répondait à vos besoins économiques et un autre répondant à vos aspirations professionnelles. Vous avez d'ailleurs été en mesure de vous faire accepter et même apprécier de vos collaborateurs.

En sus, le Commissariat général se doit encore de relever que dans le cadre de votre dernier emploi en Turquie, vous avez été employé par un établissement public (farde « Documents », Document de sécurité sociale, pièce n°4) pour entraîner les jeunes du club de la commune, ce qui démontre que même des employeurs officiels ne tiennent plus compte des stigmates de votre licenciement par décret-loi. Si vous dites que les ressources humaines n'étaient *a priori* pas informées de votre licenciement passé par KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 5), ces déclarations sont peu convaincantes dès lors qu'une telle information apparaît clairement sur le document de sécurité sociale qui peut être consulté par chaque employeur : « Plusieurs sources indiquent que les personnes licenciées par décret-loi ainsi que les personnes licenciées suite à la fermeture de leur lieu de travail par décret-loi se voient insérer un code numérique 36 ou « 36 OHAL/KHK » dans leur dossier de sécurité sociale » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021).

Pareillement, si vous déclarez dans un premier temps avoir été licencié de votre dernier emploi suite à une dénonciation d'un collègue ayant informé vos employeurs de votre licenciement KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 5), vos affirmations peinent à convaincre dès lors que vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations concrètes sur l'identité de cette personne (*ibid.*, p. 6) ou d'établir les raisons ou circonstances exactes ayant amené celle-ci à vous dénoncer (*ibid.*, p. 6).

Par ailleurs, votre document de sécurité sociale ne tend nullement à démontrer que vous avez fait l'objet d'un « licenciement », mais seulement que votre période d'essai n'a pas été renouvelée. Une fois informé de ce fait, vous avez confirmé ce constat et réitéré que c'est en raison de l'approche des élections et de votre licenciement par décret-loi que votre contrat de travail n'avait pas été prolongé (entretien du 22 avril 2024, pp. 5-6).

Or, si le Commissariat général ne remet pas forcément en cause les motifs de cette non-reconduite, il n'en demeure pas moins que ce fait n'atteint pas une gravité telle qu'il puisse être assimilé à un fait de persécution au sens de la convention de Genève.

En définitive, au regard de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général constate que depuis la survenance du Coup d'État manqué et de l'émission de ces décret-lois, vous avez été en mesure de surmonter l'ensemble des obstacles socio-économiques rencontrés par certaines personnes concernées par ces vagues de licenciements et vous vous êtes réinséré dans le marché de l'emploi.

En dernier lieu, le Commissariat général constate la grande tardiveté de votre départ du pays qui vient jeter le discrédit sur le caractère subjectif de votre crainte en Turquie.

Ainsi, si le Commissariat général peut entendre que les événements survenus après le Coup d'État manqué a amené un grand nombre de citoyens turcs concernés par ces licenciements à prendre peur de faire l'objet d'accusations d'appartenance à FETÖ/PDY et à fuir le pays pour cette raison, cette crainte subjective était corrélée à une grande période d'incertitude et d'arrestations arbitraires survenue dans une temporalité proche du Coup d'État du 15 juillet 2016. Or, votre départ de Turquie en 2024, presque huit ans après ces faits, ne tend nullement à considérer que ce contexte soit à l'origine de votre fuite du pays. Durant les huit années qui ont suivi ces vagues d'arrestations, vous avez reconstruit une nouvelle vie, certes moins confortable, et vous vous êtes installé dans un nouvel environnement social dans lequel vous avez été en mesure de construire, garder ou retrouver un réseau social, avez maintenu vos contacts familiaux et avez retrouvé de l'emploi.

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

L'analyse des autres documents déposés, et non-analysés supra, ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous avez tout d'abord remis un ensemble de documents relatifs à votre identité et à votre situation sociale : votre carte d'identité, un livret de famille, une composition de famille, des documents de domiciliation, une attestation de réussite scolaire (farde « Documents », pièces 1 et 2). Or, ceux-ci tendent à établir des faits qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

De même, vous déposez tout un ensemble de documents relatifs à votre parcours d'études et professionnel : des diplômes de professeurs, des cartes d'entraîneur, des contrats de travail (farde « Documents », pièces 3), qui portent sur votre situation professionnelle passée, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du Commissariat général.

Pareillement, vous déposez un ensemble de documents permettant d'établir votre licenciement à la suite du Coup d'État manqué: le décret-loi de licenciement et son annexe, le courrier de licenciement, un document de sécurité sociale indiquant votre licenciement par KHK, le document établi par le ministère indiquant l'inscription de votre enfant dans une école fermée par KHK ainsi que votre possession d'un compte à la Banque Asya, et une carte de cette banque (farde « Documents », pièces 3, 5, 6, 9 et 11). Une nouvelle fois, si ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général, ils ne permettent toutefois pas de renverser l'ensemble des constats développés dans la présente décision.

Concernant enfin les deux documents relatifs à la santé de vos filles (farde « Documents », pièces 12), ceux-ci ne sont manifestement pas des éléments permettant d'étayer le bien-fondé des craintes d'arrestation que vous invoquez en cas de retour en Turquie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/1, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée celle-ci étant entachée d'une irrégularité substantielle (requête, page 16).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé, selon la partie requérante, «portail de la sécurité sociale»; deux documents intitulés, selon la partie requérante, «Attestations médicales pour L et L.Y.» .

3.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 26 mars 2024, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale le 30 avril 2024 et qui a été annulée par un arrêt n° 307 185 du 24 mai 2024 en raison du dépassement du délai légal pour une demande introduite à la frontière.

4.2. En date du 31 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de ses démêlées par le passé en lien avec son appartenance au mouvement de Gülen.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés viennent attester divers éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir son identité, sa situation familiale, sociale, professionnelle ainsi que son licenciement.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément concret de nature à contester l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant les craintes de persécution en cas de retour en Turquie ainsi que son départ du pays, la partie requérante soutient que le requérant n'est pas à l'abri d'une arrestation arbitraire ou d'intimidation de la part des autorités turques qui sont imprévisibles ; que le requérant a déjà été l'objet de persécution par son licenciement dans le cadre de purges aux lendemains du coup d'Etat. Elle insiste sur l'appartenance du requérant au mouvement güleniste qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et sur le fait que c'est en raison de son appartenance à ce mouvement que le requérant a été licencié de son poste. Elle rappelle les mauvais traitements subis par les membres et personnes affiliées au mouvement güleniste par les autorités turques. Elle rappelle également les démarches administratives et judiciaires du requérant afin d'obtenir gain de cause et être rétabli dans ses droits. Elle estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il ne peut être tiré argument que le requérant n'aurait pas été inquiété par les instances judiciaires turques depuis huit ans ; que les gülenistes ne font pas systématiquement et automatiquement l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires mais que c'est le caractère arbitraire des poursuites judiciaires qui la rend synonyme de persécutions.

Elle rappelle également que c'est après avoir été longtemps sans emploi que le requérant a finalement accepté de prendre le métier de gardien de nuit, un métier difficile et fatigant et très peu rémunératrice ; que c'est à tort que la partie requérante soutient que le requérant a été en mesure de se réinsérer sur le marché du travail. Elle insiste également sur le fait que si le requérant a trouvé un emploi plus officiel, il n'a par contre reçu aucun contrat de travail au terme de la période d'essai en raison de son licenciement antérieur pour appartenance à FETÖ ; que la décision se méprend lorsqu'elle indique que le requérant n'aurait pas fait l'objet d'un licenciement mais seulement que sa période d'essai n'aurait pas été renouvelée, ce qui est pire de toute évidence.

Elle soutient que le requérant craint de faire prochainement l'objet de poursuites arbitraires et que cette crainte n'est pas dénuée de fondement eu égard aux informations publiées dans différents rapports internationaux. Elle insiste par ailleurs sur l'imprévisibilité des poursuites par les autorités turques. Elle insiste également sur le fait que malgré l'écoulement du temps, il existe une répression continue des personnes affiliées aux gülenistes. Elle précise encore que depuis son licenciement et celui de sa femme, ils ne se sont

pas sentis en sécurité ; que le fait que le requérant n'ait pas encore fait l'objet de davantage de poursuite ne change rien à la peur créée par l'intimidation du gouvernement turc.

S'agissant du départ prétendument tardif du requérant, la partie requérante soutient que lors de son entretien, le requérant a donné des éléments explicatifs sur les motifs pour lesquels il n'a pas pu fuir son pays plutôt et d'insister sur le fait qu'en 2016, très peu ont tenté de fuir le pays par des moyens illégaux et ceux qui s'y sont aventurés ont été vite dénoncés par les passeurs ou ont été arrêtés ; que ceux qui ont quitté pour se rendre à l'étranger ont parfois été expulsés. Elle soutient que le requérant a attendu de pouvoir organiser son départ du pays dans des conditions qui ne mettent pas sa vie en danger ; qu'à la fin de 2023, le requérant a obtenu par le biais de son épouse un passeport vert qui lui a permis de quitter le pays et que durant sept ans, le requérant a vécu de peur et de stigmatisation (requête, pages 6 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que malgré les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément objectif de nature à attester l'existence d'une crainte fondée de persécutions actuelle en lien avec le licenciement dont il a été victime aux lendemains du putsch de 2016 en Turquie.

Le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels le requérant pourrait hypothétiquement être poursuivi par ses autorités alors même que durant les sept ans qu'il a passés en Turquie entre 2016 et 2023, il n'a fait l'objet d'aucune poursuite de la part des autorités turques ni fait l'objet d'aucun fait assimilable à des persécutions ou des atteintes graves. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément concret, hormis l'évocation d'hypothétiques poursuites, de nature à établir le fait qu'en cas de retour, il pourrait être persécuté par les autorités de son pays. Il estime en outre que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il ne peut être soutenu qu'un licenciement, aussi difficile qu'il soit et dans le contexte dans lequel il serait intervenu aux lendemains du putsch de 2016, puisse être considéré comme étant une persécution au sein de la Convention de Genève.

A ce propos, le Conseil note qu'outre les éléments relevés ci-dessus à propos de l'absence de poursuites judiciaires, l'épouse du requérant a pu réintégrer ses fonctions, que ni le requérant ni son épouse n'ont été inquiétées ni fait l'objet d'accusation en lien avec le mouvement güleniste. De même, il ressort des déclarations mêmes du requérant que son épouse, licenciée également au lendemain du putsch, a été réintégrée dans ses fonctions ; ce qui lui a permis entre autre d'avoir le droit de posséder pour elle et sa famille un passeport spécial lui permettant de voyager en dehors de la Turquie sans entraves.

Le Conseil ne se rallie en outre pas aux arguments de la partie requérante quant à sa réintégration professionnelle et sociale après son licenciement de 2016. En effet, il constate qu'en tout état de cause, le requérant a retrouvé un emploi, certes dans un autre secteur d'activité que celui dans lequel il était auparavant, qui d'une certaine manière lui a permis d'avoir une certaine stabilité économique et sociale et de nouveau de faire partie du monde du travail. La circonstance que le métier de surveillant soit difficile et éreintant n'est pas de nature à attester l'existence d'une forme de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication pertinente quant à son départ tardif du pays et du fait qu'il ait attendu presque huit ans avant de quitter son pays alors qu'il craignait à un moment donné d'être victime de poursuites judiciaires en lien avec son appartenance passée au mouvement güleniste. Le Conseil estime en tout état de cause que son départ du pays, huit ans après les événements de 2016 témoigne d'une situation d'absence de crainte de sa situation en Turquie qui ne représentait pas de menaces immédiates sur sa personne. Le fait qu'il ait préféré attendre de quitter légalement son pays et cela en demandant et en obtenant via la réintégration de son épouse, un passeport spécial, est le reflet, dans son chef, d'une certaine quiétude et d'une absence de tensions ou d'une quelconque persécution.

Enfin, le Conseil juge que les arguments avancés par le requérant sur l'imprévisibilité des autorités turques, quand bien même ils se seraient appuyés sur de la documentation objective, ne permettent pas de modifier les sens de l'acte attaqué, dès lors qu'il appert manifeste que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à attester ou démontrer une persécution probable dans son cas particulier.

Le Conseil estime que les informations générales auxquelles la requête renvoie et publie, pour certaines, des extraits dans la requête, ne permettent en tout état de cause pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate notamment, à la lecture de ces informations, que les autorités visaient des membres du mouvement Gülen qui avaient cherché à infiltrer la police, l'utilisation par certains de l'application de messagerie Bylock ainsi que des arrestations sur la base d'enregistrements téléphoniques. Le Conseil constate que la situation du requérant ne ressort d'aucune des hypothèses visées dans ces informations.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents venant attester d'une part, le fait que les personnes licenciées par décret-loi se voient insérer dans leurs dossiers sociaux, un code (« 36 /OHAL/KHK ») qui est visible par l'administration et par les employeurs. A ce propos, elle considère que cette pratique du régime est plus pernicieuse et que les persécutions et représailles subies par les membres du mouvement gülen ne se cantonnent toutefois pas à des poursuites. D'autre part, elle insiste également sur le fait que l'exclusion sociale dont le requérant et sa femme ont été victimes a entraîné des problèmes de langage et de développement chez ses deux enfants (requête, pages 8 à 13).

A cet égard, le Conseil tient d'emblée à faire observer que les documents déposés à l'annexe de la requête sont produits dans une langue étrangère et ne sont accompagnés d'aucune traduction.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate qu'en ce qui concerne le premier document « Portail de la sécurité sociale » qui, selon la partie requérante aurait pour but de démontrer la présence de la mention « 36 /OHAL/KHK » sur le profil individuel du requérant sur son E-devlet, n'apporte aucun élément de nature à modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate d'emblée à sa lecture, qu'au vu de l'absence de traduction de ce document, la mention « 36/OHAL/KHK » ne semble pas figurer sur ce document.

Il relève que le seul élément figurant sur ce document est : « Kanunn/KHK Göre » dont le Conseil ignore la signification étant donné que le document a été fourni sans aucune traduction.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la présence d'une telle mention dans son dossier social n'a pas empêché les employeurs de l'engager ; que ce soit dans le cadre de son emploi comme gardien de sécurité ou encore dans un établissement public pour donner des cours de basket à des élèves d'un établissement d'enseignement public. Les arguments développés dans la requête quant au fait que l'employeur public l'aurait finalement licencié à cause de cette mention figurant dans son dossier social ne convainquent pas pour les raisons qui ont été expliquées dans la décision attaquée et qui ne sont pas valablement contestées dans la requête. Dès lors, le Conseil considère que la mention dans le dossier social du requérant de toute référence à son licenciement en 2016 ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Quant aux documents portant sur la situation des enfants du requérant et le fait que ces derniers auraient un retard de langage et de développement en raison de l'exclusion économique et sociale dont le requérant et son épouse auraient été victime à la suite du putsch, le Conseil constate de nouveau l'absence de toute traduction de ces documents qui l'empêche d'en assurer une compréhension claire de son contenu. En outre, la tentative de lien que cherche à établir la partie requérante dans sa requête entre les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses autorités lors de son licenciement après le coup d'Etat et les problèmes de langage de ses filles ne convainc pas ; rien ne permettant à ce stade de tenir pour établi un lien causal direct entre ses deux situations.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.15. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.16. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Turquie et dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

O. ROISIN